



ARRÊTÉ N° 126

Portant dérogation au repos dominical pour les commerces
de détail pour l'année 2023

Le Maire de la Commune de SAINT LEGER SOUS CHOLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU les articles L 3132-26 à L 3132-27-1, L 3132-25-4 et R 3132-21 du Code du Travail,

VU l'avis du Conseil municipal en date du 5 novembre 2021,

VU la consultation préalable obligatoire des organisations syndicales de salariés intéressés,

CONSIDERANT les demandes individuelles d'ouvertures dominicales formulées par les commerçants pour l'année 2022,

ARRÊTÉ

ARTICLE I

Les commerçants établis sur la commune de ST LÉGER SOUS CHOLET qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de détail, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie des dimanches suivants : 19 mars 2023, 26 mars 2023, 19 novembre 2023 et 26 novembre 2023.

ARTICLE II

Cette dérogation concerne les commerces suivants :

- Ets ESPACE EMERAUDE, outillage, jardinage, matériel et équipements d'atelier et agricole ...
- SEMAT, équipement de matériel agricole et tracteurs.
- JD BOUTIQUE, articles en métal pour toute la maison.
- GRASSIN DECORS, peinture et décoration.

Sont exclus du champ d'application de cet arrêté, les établissements dont l'ouverture est interdite par un arrêté préfectoral de fermeture.

ARTICLE III

Chaque salarié, privé du repos dominical, percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, égal au nombre d'heures travaillées, qui doit être rémunéré.

Ce repos sera accordé soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

ARTICLE IV

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE V

- M. le Directeur Général des Services de la commune de ST LÉGER SOUS CHOLET,
 - Ets ESPACE EMERAUDE,
 - SEMAT,
 - JD BOUTIQUE,
 - GRASSIN DECORS
 - M. le Commandant de la brigade territoriale autonome de Sèvremoine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Certifié exécutoire compte-tenu de l'envoi
dématérialisé à la S/Prefecture le 15.12.2022
et de l'accusé de réception dématérialisé
reçu le 15.12.2022
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ST LÉGER SOUS CHOLET, le 14 décembre 2022
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

